

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
13, Place de la Paix
15000 AURILLAC

Aurillac, le 04/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IBRY GILLES

(Elevage de veaux), situé côte des arbres
15400 Riom-Ès-Montagnes

Références : 20250804-RAPINSP-15-161-Ibry-suivi-Riom-es-Montagnes
Code AIOT : 0100024812

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2025 dans l'établissement d'élevage de veaux de boucherie exploité par M. IBRY GILLES et implanté COTE DES ARBRES 15400 RIOM-ES-MONTAGNES.

L'inspection a été annoncée le 22/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site regroupe deux exploitations similaires, la visite a été réalisée conjointement avec les deux exploitants. Il s'agissait de faire un point d'avancement des actions de suivi engagées après la visite du 10 septembre 2024, dans un contexte de plaintes portant sur les odeurs et les conditions d'épandage des lisiers.

Les actions correctives résultant de la visite précédente portaient sur :

- la révision des plans d'épandage pour les rendre plus rationnels,
- la diminution des nuisances olfactives

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IBRY GILLES
- COTE DES ARBRES 15400 RIOM-ES-MONTAGNES
- Code AIOT : 0100024812
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site relève du régime de déclaration installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2101-1. Cette déclaration a été actée avec preuve de dépôt du 13/09/2019.

L'Installation est composée de 3 tunnels isolés équipés en cases collectives sur caillebotis et d'un tunnel réservé au stockage/préparation aliment et bureau/vestiaire. La totalité héberge 400 places de veaux en simultané. Présence de 380 veaux le jour de la visite à 120 jours d'élevage

Contexte de l'inspection :

- Suivi de visite - suite de plaintes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site est composé de deux exploitations distinctes de même type. L'exploitation voisine est réalisée par Mme Audrey FAVORY. Chacune des deux exploitations relève du régime de déclaration au titre de la réglementation des installations classées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	PC6	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
2	PC7	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le plan d'épandage actualisé a été transmis à l'inspection des installations classées le 10 juillet 2025 et fera l'objet d'un éventuel retour spécifique.

Concernant le sujet des odeurs, la piste visant à améliorer la dispersion des gaz dans l'atmosphère en sortie des extracteurs d'air des tunnels n'a pas abouti (le retrait du chapeau des extracteurs est incompatible avec les infiltrations d'eaux de pluie constatées par l'exploitant, la structure en tunnel serait insuffisamment rigide pour la mise en place de cheminées).

Il n'est pas constaté d'odeurs (sauf à l'intérieur même des tunnels) au moment de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC6

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Epandage
Prescription contrôlée : plan d'épandage et modalités <i>[...] L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux paragraphes 4.2.1 à 4.2.5. [...]</i>
Constats : Le plan d'épandage actualisé a été transmis à l'inspection des installations classées le 10 juillet 2025 et fera l'objet d'un éventuel retour spécifique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PC7

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : <i>Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrits.</i>
Constats : La piste visant à améliorer la dispersion des gaz dans l'atmosphère en sortie des extracteurs d'air des tunnels n'a pas abouti (incompatibilité du retrait du chapeau avec les infiltrations d'eaux de pluie constatées par l'exploitant, par ailleurs la structure en tunnel serait insuffisamment rigide pour la mise en place de cheminées). Il n'est pas constaté d'odeurs (sauf à l'intérieur même des tunnels) au moment de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Concernant les pistes d'améliorations visant à limiter au mieux les nuisances olfactives potentielles, il apparaît que vos possibilités d'intervention sont limitées. Il vous est demandé de poursuivre vos recherches de pistes de progrès avec l'intégrateur.
Type de suites proposées : Sans suite